

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE CHAUMONT – CONTAMINE SARZIN – MINZIER
74270 MINZIER

RÉUNION DU 20/12/2016
COMPTE RENDU

Par suite d'une convocation en date du 6 décembre 2016, les membres composant le comité du Syndicat Intercommunal de Chaumont, Contamine-Sarzin et Minzier se sont réunis mardi 20 décembre 2016 à vingt heures trente minutes sous la présidence d'André-Gilles CHATAGNAT, Président.

Présents : CHASSOT Bernard, CHATAGNAT André-Gilles, MESSERLI Florence, GALL Lydie, VENANCIO Nathalie, CHAMOSSET Alain

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : MANTILLERI Éric (a donné pouvoir à Florence MESSERLI), VEYRAT Karine (a donné pouvoir à Lydie GALL)

Absents : CHAINE Aurélien

Le président ayant ouvert la séance à 20h30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. A été nommé secrétaire : Mme GALL Lydie

Le compte-rendu de la séance précédente du 19 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité.

● **Indemnité du percepteur**

Monsieur le Président demande au Comité de bien vouloir délibérer quant à l'attribution de l'indemnité de conseil et de confection budgétaire de l'année 2016 au percepteur.

Après avoir délibéré (à 6 voix pour et 2 contre), le Comité Syndical décide d'attribuer 100 % du montant maximal de l'indemnité de conseil et de confection budgétaire 2016 soit 404.52 € auxquels il faut déduire les cotisations CSG/RDS/1%.

● **Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel)**

Le Comité Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve de la parution de l'arrêté qui sera pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu la délibération du 8 février 2005 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Modalités d'attribution individuelle

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

Le RIFSEEP se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE et DU CIA : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du

parcours professionnel des agents, et **un complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et, sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

L'attribution de ses deux indemnités fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale qui sera notifié à l'agent.

Le montant du CIA pourra varier de 0 à 100% du montant de référence.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet :

- pour 1/3 du montant annuel individuel attribué : d'un versement mensuel sur la base d'un douzième.
 - pour 1/3 du montant annuel individuel attribué : d'un versement au mois de juin ;
 - pour 1/3 du montant annuel individuel attribué : d'un versement au mois de novembre.
- Cela afin de maintenir le régime indemnitaire déjà en place dans la collectivité.

Cas particulier : afin de garantir le niveau indemnitaire mensuel de l'agent exerçant les fonctions de cuisinier (cadre d'emplois des adjoints techniques groupe 1), l'IFSE sera versé mensuellement pour cet agent uniquement.

Le CIA sera versé chaque année en une fraction, au mois de novembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES POUR L'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Savoirs et compétences acquis, capacité à les exploiter,
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus),
- Aptitude à apprendre et à progresser,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Formations suivies.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR POUR L'ATTRIBUTION DU CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la qualité du travail réalisé,
- la connaissance du domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la recherche de la qualité et de la satisfaction du bénéficiaire,
- les qualités relationnelles,

- et plus généralement le sens du service public.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront de l'IFSE et pourront se voir attribuer le CIA dans la limite des plafonds suivants :

♦ **Filière sociale**

Arrêté du 22 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	11 340 €	1 260 €

♦ **Filière technique**

Sous réserve de l'arrêté qui sera pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Cuisinier</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent de surveillance cantine + garderie périscolaire</i> <i>Agent de restauration</i>	10 800 €	1 200 €

Le RIFSEEP ne sera applicable aux adjoints techniques territoriaux qu'après parution du décret d'application.

Modulation du RÉGIME INDEMNITAIRE du fait des absences

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Le CIA ne sera versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2017, est abrogé :

L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 8 février 2005, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 5 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'instaurer une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'instaurer un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

● Logiciel de gestion des services périscolaires

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée sa volonté d'investir dans un logiciel de gestion des services périscolaires. Il donne lecture du devis de la société Berger Levrault qui s'élève à 4 627.00 € HT. A cela il faut rajouter 2 412.00 € HT de maintenance annuelle. Le SIVU trouve le coût de la maintenance excessif et décide donc de remettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion cette décision en se laissant le temps de trouver peut-être un autre prestataire.

● Questions diverses

Barrières en bois sur le parking : Florence MESSERLI revient sur l'essai de pose de barrières sur le parking de l'école afin de sécuriser le cheminement piéton des enfants. Elle trouve cette configuration très dangereuse car remet en cause l'arrivée des secours à l'entrée du bâtiment de l'école. Elle demande donc que les barrières soient enlevées.

Bernard CHASSOT trouve également cette disposition plus dangereuse qu'avant car les enfants en sortant des voitures ne peuvent pas accéder à ce cheminement sécurisé. Ils sont obligés de contourner les voitures stationnées et se trouvent donc à se déplacer directement sur le parking. Il pense qu'il serait plus judicieux de créer un trottoir.

Le SIVU décide donc à titre d'essai de matérialiser au sol via un marquage à la peinture blanche : un trottoir « fictif », des places de parking ainsi qu'un passage piéton pour les enfants qui arrivent du parking situé de l'autre côté de la route.

Porte-manteaux cantine : il sera vérifié le nombre de porte-manteaux disponible actuellement pour la cantine et s'il est possible d'en rajouter, ils seront rajoutés.

Hygiène école : Mme MESSERLI fait remonter que des parents trouvent que l'école est très sale et manque d'hygiène. Monsieur le Président s'étonne car ni le personnel du SIVU ni le corps enseignant ne lui ont fait remonter cette information. Il indique qu'une telle remarque ne peut pas se régler un mois après. Il demande à Mme MESSERLI de dire aux personnes qui se plaignent de s'adresser directement à M. CHATAGNAT pour aller constater directement sur place les faits. Il est soulevé également un problème de planification des tâches ménagères notamment le sol de l'aile centrale lorsque les activités ne sont pas terminées. Monsieur le Président propose de refaire un cahier des charges et de refaire une consultation pour le ménage de l'école à la rentrée de septembre 2017. Le SIVU est d'accord.

Salle ATSEM bricolage : Lydie GALL fait remonter que la salle ouverte à l'entrée de la maternelle n'est pas très bien rangée. Elle demande si ceci ne pourrait pas être amélioré car c'est un peu l'image de l'école qui en pâtie. Monsieur le Président indique que le personnel est très consciencieux dans son travail et que la salle est peut-être mal rangée des fois mais c'est probablement parce que les bricolages des enfants sont en train de sécher. Il pense que s'il demande au personnel d'axer son travail sur le rangement c'est la qualité de garde des enfants qui va en pâtir, les bricolages proposés risquent de disparaître et il n'y tient pas. Si le SIVU tient vraiment à cela, il fera remonter cette remarque au personnel.

Mme VENANCIO propose de créer une commission hygiène afin de vérifier tous ces petits dysfonctionnements. La commission ferait des « rondes » toutes les deux semaines pour voir s'il y a des choses qui ne vont pas et qui pourraient être améliorées. Monsieur le Président propose de nommer des membres. Florence MESSERLI demande que ceci soit décidé lors de la prochaine réunion étant donné que 3 membres ne sont pas présents. Le SIVU accepte.

Suppression de poste en septembre 2017 : Monsieur le Président informe l'assemblée que l'école est menacée d'une fermeture de classe à la rentrée de septembre 2017. Il a rencontré M. DAMIAN, inspecteur académique, qui lui a demandé de faire un courrier au DASEN afin de signifier son désaccord car la décision sera prise courant janvier 2017. Monsieur le Président fera donc un courrier avant fin décembre 2016.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et signent au registre tous les membres présents.